

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 28 juillet 2008

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
retrait.actir.doc

A R R E T E N ° 3165/2008
RETIRANT L'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
« AGENCE CATALANE DE TELESURVEILLANCE ET
D'INTERVENTION RAPIDE « ACTIR »
implantée 175 bd Paul Langevin
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 196 en date du 27 janvier 1993, autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage «ACTIR», 7 rue du Levant à POLLESTRES (66) exploitée par M. Roger GIRALT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2807/2005 du 12 août 2005 modifiant l'arrêté d'autorisation permettant le fonctionnement de la société privée de gardiennage « AGENCE CATALANE DE TELESURVEILLANCE ET D'INTERVENTION RAPIDE » (ACTIR) implantée 175 bd Paul Langevin à PERPIGNAN ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés faisant état d'une cessation d'activité de l'entreprise en octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation permettant le fonctionnement de ladite société devient dès lors dépourvue de tout fondement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'autorisation octroyée par arrêté préfectoral n° 196 du 27 janvier 1993 et modifiée par arrêté n° 2807/2005 du 12 août 2005, à la société de sécurité privée dénommée «AGENCE CATALANE DE TELESURVEILLANCE ET D'INTERVENTION RAPIDE» (ACTIR) implantée 175 bd Paul Langevin à PERPIGNAN (66)
Exploitée par M. Roger GIRALT
N° SIRET : 389 535 329 RCS PERPIGNAN
est retirée.

ARTICLE 2 : La personne physique ou morale concernée par le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas poursuivre une activité de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son destinataire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 28 juillet 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
licence.barthes.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 3170/08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Stéphane BARTHES, président de l'association
«HA-MAQ»(association n°66/2-11014)
2 rue Anatole France

66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUES
N° 2-1017690

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 3 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

M. Stéphane BARTHES, président de l'association «HA-MAQ » située à 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, 2 rue Anatole France
sous le numéro de **licence 2-1015553**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **6 AOÛT 2008**

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Michèle-GAILHOU
Document
Tél. : 04.68.51.66.32
Fax : 04.68.51.66.29
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 2008- 3277
PORTANT MODIFICATION DE L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
(commune de PERPIGNAN)
numéro N-66-06-384-02

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 portant modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance ;

VU le courrier de M. le Maire de Perpignan du 23 avril 2008 demandant l'accès aux images et enregistrements par les différents personnels des Douanes, de la Gendarmerie et de la Police Judiciaire ;

VU le courrier du 2 mai 2008 de M. l'Inspecteur Régional de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières -antenne Perpignan- communiquant la liste nominative des fonctionnaires devant être autorisés à accéder au Centre de Supervision Urbaine ;

VU le courrier du 15 mai 2008 de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales communiquant la liste nominative des fonctionnaires devant être autorisés à accéder au Centre de Supervision Urbaine ;

VU le courrier du 11 juillet 2008 de M. le Commissaire de Police, Chef de l'Antenne de Perpignan communiquant la liste nominative des fonctionnaires de la Police Judiciaire devant être autorisés à accéder au Centre de Supervision Urbaine dans le cadre de missions d'investigations ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adresser à la commission départementale de vidéosurveillance une mise à jour du personnel en cas de mutation de fonctionnaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0058

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1992/2008 du 21 mai 2008 est modifié comme suit :

Les personnels nominativement désignés de la direction départementale de la sécurité publique, de la direction départementale des renseignements généraux, de la direction départementale de la police aux frontières, de la Police Judiciaire, du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, du service des Douanes sont autorisés à l'accès aux images et enregistrements des caméras.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de Perpignan, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commissaire de Police Chef de l'antenne de Police Judiciaire -, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur National du Renseignement et des Enquêtes Douanières – Antenne de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera communiqué au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

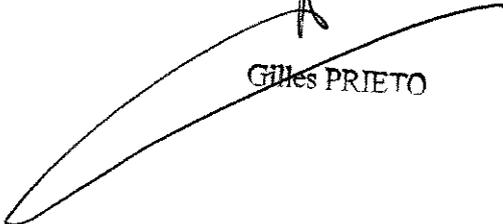
COPIE

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,


Mireille CARTEAUX

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

création régie casteil

ARRETE PREFECTORAL n° 3314/08
Portant institution d'une Régie de recettes d'Etat auprès
de la commune de CASTEIL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-5 et L2213-18,

VU le code de la route, et notamment les articles L130-4 et L121-4,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

.../

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0060

VU les circulaires du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales n°121C du 3 mai 2002 et n°389 du 11 septembre 2003,

VU la demande de Monsieur le Maire de CASTEIL du 8 juillet 2008,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 15 juillet 2008

- ARRETE -

Article 1 – Il est institué auprès de la commune de CASTEIL, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 – Le régisseur n'est pas astreint à la constitution d'un cautionnement.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de CASTEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 8 AOÛT 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

nomination régisseur et
régisseur suppléant

Perpignan, le 8 AOÛT 2008

ARRETE PREFECTORAL n° 3315/08
Portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la commune de CASTEIL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de CASTEIL,

VU le courrier du 8 juillet 2008 de Monsieur le Maire de CASTEIL,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 15 juillet 2008,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Monsieur Jérôme MONET, né le 3 septembre 1976, agent chargé de la surveillance de la voie publique est désigné en qualité de régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de CASTEIL, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des dispositions des articles L2212-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 et L130-4 du code de la route.

Article 2 – Mme Joelle MESTRES, née le 22 mai 1963, est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 - Dès lors que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement serait supérieur à 1220€, Monsieur MONET devra souscrire un cautionnement.

.../

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 4 – Le montant de l'indemnité responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de CASTEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

COPIE

Perpignan, le 18 AOUT 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 3456 /08
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Robert MASSUET en qualité de représentant de la S.A.R.L. ATELIERS MASSUET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: L'entreprise ATELIERS MASSUET sise 11, rue de la Salanque à THUIR, représenté par Monsieur Robert MASSUET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture de corbillard ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture de voiture de deuil ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0064

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-56**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5: ➤ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Monsieur le Maire de **THUIR** ;
➤ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO